

Juillet 1832

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **2 (1832)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*qui augmente le nombre des membres du Département
de Justice et de Police.*

(3 Juillet 1832.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition qui en a été faite, et après la délibération préalable du Conseil-Exécutif et des Seize ;

Considérant que l'expérience a prouvé qu'il était nécessaire de porter à sept, comme dans d'autres Départemens, le nombre des membres de celui de justice et de police, à raison de la quantité et de la nature des affaires qui, par la loi du 8 novembre 1831, sont attribuées à ce Département ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le Département de Justice et de Police est composé d'un Président, d'un Vice-Président, de cinq membres, et de deux suppléans qui n'ont voix délibérative que lorsque les membres présens ne sont pas en nombre légal pour prendre une décision valable. (*Loi du 8 novembre 1831, art. 5.*)

ART. 2.

L'art. 24 (*) de la loi du 8 novembre 1831 sur l'organisation des Départemens, est abrogé par le présent décret qui entrera immédiatement en vigueur; il sera inséré au recueil des lois et décrets, et recevra son exécution pendant le tems d'épreuve fixé par l'art. 48 de la loi précitée.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 3 juillet 1832.

Le Landammann,

D E L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

ARRÊTÉ
DU CONSEIL-EXÉCUTIF
SUR
LES POSTES.

(4 Juillet 1832.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu la lettre adressée, le 2 de ce mois, par MM. Fischer, à la Commission des postes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1.^{er} août prochain, terme péremptoirement fixé par le décret du Grand-Conseil du 25 juin dernier, la Com-

(*) Voy. cet article, Tome 1.^{er}, page 129.

mission nommée en exécution de ce décret fera régir les postes dans tout le Canton de Berne pour le compte de l'Etat.

ART. 2.

Cette Commission prendra dès ce moment toutes les mesures préparatoires pour que cette régie commence à l'époque ci-dessus fixée.

ART. 3.

En conséquence, et dans le cas où MM. Fischer voudraient céder leurs bureaux, leur matériel, etc., la Commission des postes est autorisée à conclure de suite une convention avec eux, sous réserve toutefois de ratification supérieure.

ART. 4.

Par ces faits, il ne sera porté aucune atteinte aux droits que les dits MM. Fischer prétendent avoir.

Donné à Berne, le 4 juillet 1832.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le premier Secrétaire d'Etat,

W U R S T E M B E R G E R.

LOI

*qui modifie le Tarif du 25 mai 1813, en ce qui concerne
les poursuites pour dettes. (*)*

(6 Juillet 1832.)

LE GRAND - CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que nombre de plaintes lui sont parvenues concernant les émolumens trop élevés dans les poursuites pour dettes; que déjà, dans la loi transitoire, le vœu d'une révision à cet égard a été formellement exprimé; qu'il est donc nécessaire, en attendant que la législation elle-même relative à cette matière puisse être révisée et améliorée, de prendre des dispositions pour diminuer les frais dans les poursuites de cette nature;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

A partir du jour où la présente loi sera mise à exécution, le Titre II de la 4.^e partie du tarif des émolumens cessera d'être en vigueur, et il ne pourra être exigé d'autres émolumens dans les poursuites pour dettes que ceux fixés ci-après, savoir :

(*) Par un arrêté du 17 août 1832, le Conseil-Exécutif a reconnu que cette loi n'était point actuellement exécutoire dans les districts du Jura où le Code de procédure français est encore en vigueur à partir de l'article 517 de ce Code. Voy. cet arrêté à sa date.

I. Pour les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs.

1. Pour la rédaction et l'expédition d'un avertissement juridique, d'une défense d'enlever les effets garnissant la propriété donnée à bail ou à ferme jusqu'à paiement des loyers ou des fermages échus, d'un commandement de payer, d'une citation pour obtenir autorisation d'exécuter une saisie réelle ou mobilière, d'une notification de saisie, d'une citation pour demander l'adjudication des objets saisis, et de toute autre citation relative à la poursuite de débiteurs : pour les deux doubles, bz. 7½
2. Pour une sommation de donner des gages, ≠ 4
3. Pour obtenir un permis du juge, remettre les pièces à l'huissier, et les retirer avec son attestation, en tout bz. 7½
4. Pour chaque comparution à l'audience du juge ≠ 15
5. Pour la rédaction d'un consentement volontaire donnant droit de faire exécuter une saisie mobilière ou réelle dans le délai légal, bz. 5
6. Pour chaque vacation nécessaire à la secrétairerie du district (*), bz. 4
7. Pour assister à la saisie et à l'estimation des objets saisis, bz. 15
8. Pour assister à la vente des effets mobiliers saisis, ≠ 20
9. Pour assister à la vente des immeubles saisis, . . ≠ 25
10. Pour la rédaction d'un acte ayant pour objet la simple réclamation d'un créancier dans un bénéfice d'inventaire, ou dans une faillite du débiteur, bz. 5

(*) Depuis la loi du 18 décembre 1832 sur la séparation des greffes, les vacations indiquées dans la présente loi, doivent avoir lieu au greffe du Tribunal du district.

II. Pour la secrétairerie du district. (*)

11. Pour la rédaction de la minute du protocole, lorsque le Juge ou le Tribunal accorde un permis de saisir, y compris la vacation, bz. 7½

12. Pour l'extrait du dit protocole, vidimation comprise, bz. 7½

13. Pour l'original de la publication de la vente des objets saisis, bz. 5

Pour chaque copie nécessaire, ≈ 1½

14. Pour vacation à la vente d'objets saisis, et rédaction de la minute du procès-verbal ;

Si l'opération a lieu dans le voisinage, bz. 20

Mais si le secrétaire est obligé de se déplacer et de s'entretenir, bz. 30

15. Pour l'expédition du procès-verbal de la vente des effets mobiliers, par page bz. 2

Mais jamais au-delà de ≈ 15

III. Pour l'huissier.

16. Pour la communication ou la notification d'un avertissement juridique, d'un commandement de payer, d'une sommation de donner des gages ou d'autres sûretés, d'une défense ou d'une saisie mobilière non précédée d'avertissement ou de commandement, d'une invitation à l'expert désigné par le Juge pour estimer les gages, et de chaque citation dans une poursuite pour dettes, y compris l'inscription, dans le contrôle, du certificat constatant la communication ou la notification de l'huissier et la réponse à lui faite, il sera payé bz. 4

(*) Les émolumens compris dans cette section, appartiennent au greffe du Tribunal du district depuis l'exécution de la loi du 18 décembre 1832.

17. Pour la saisie réelle ou mobilière, et pour vacation à l'estimation des objets saisis, y compris la rédaction du procès-verbal bz. 15

18. Pour la criée dans une vente d'immeubles saisis, s 15

19. Pour la criée dans une vente d'effets mobiliers saisis, bz. 10

20. Pour l'exécution d'une contrainte par corps, si elle a lieu dans le voisinage du domicile de l'huissier, bz. 10

Mais si ce dernier est obligé de se déplacer et de s'entretenir, bz. 20

IV. Pour l'expert-juré.

21. Pour prendre examen des objets saisis et les estimer, il sera dû :

Si l'opération a lieu à proximité du domicile de l'expert, bz. 15

Mais si, à raison de l'éloignement des objets saisis, l'expert doit se déplacer et s'entretenir, bz. 25

V. Pour le Commissaire à la vente des effets mobiliers ou des immeubles saisis.

22. Pour inscrire dans son contrôle les objets saisis, leur conservation et leur remise, il sera payé :

1.^o Pour les effets mobiliers transportés au dépôt des gages, bz. 10

2.^o Pour des créances portant intérêts, des objets d'or et d'argent, et autres de même nature, que le commissaire doit conserver dans sa demeure, un et demi pour cent en raison de l'estimation, mais jamais moins de bz. 10
ni plus de s 60

3.^o Pour les immeubles et le bétail s 10

4.^o Pour ses vacations et les soins qu'éventuellement il serait obligé de donner aux objets saisis, le commissaire pourra porter en compte pour chaque journée entière qu'il aura employée à cet égard, bz. 15
non compris le remboursement de ses frais.

23. Pour vacation à la vente des immeubles ou des effets mobiliers saisis, bz. 15

24. Les frais de poursuite pour des réclamations qui n'excèdent pas la somme de 50 fr., seront réduits à la moitié des émolumens fixés par le présent tarif.

25. Pour la procuration et la remise des pièces à l'agent de poursuite, il pourra être porté en taxe bz. 2

26. Les émolumens fixés par le présent tarif pour des avertissemens juridiques, ne pourront être exigés que lorsque le créancier ou le débiteur refusera de recevoir les avertissemens à l'amiable.

27. En explication et en modification de l'art. 18 du Titre VII de la 2.^e partie du Code bernois (*), aucune poursuite juridique en paiement d'une dette qui n'excède pas la somme de 50 fr., ne sera intentée, si le débiteur, huit jours au moins à l'avance, n'a été sommé par écrit de l'acquitter. A défaut d'une attestation constatant que cette sommation a été faite, le juge ne permettra point la poursuite juridique.

28. En modification également de l'art. 19 du titre précité du même Code, le paiement de réclamations qui ne s'élèvent pas à plus de 4 fr., ne sera point demandé par voie de poursuite ordinaire; mais, après un avertissement préalable, et lorsque la réclamation n'aura pas été contestée, le juge permettra au créancier de faire procéder par l'huissier à une saisie, jusqu'à concurrence du montant de la dette et des frais.

(*) En allemand: *Gerichtssatzung*.

29. Si, dans les cas prévus par les §§. 27 et 28, le commandement de payer ou l'avertissement pour lequel le permis du juge n'est pas nécessaire, a été fait par l'huissier, et qu'il puisse être constaté par une attestation de celui-ci, le débiteur paiera bz. 5

30. Dans tous les émolumens fixés par le présent tarif, le coût du papier timbré, les ports de lettres et les frais de publications nécessaires ne sont pas compris, et ils seront portés en compte au débiteur, en sus des autres frais.

31. Les émolumens pour les vacations et les écritures mentionnées dans la présente loi, ne seront perçus qu'autant qu'il pourra être constaté que ces vacations et ces écritures ont réellement eu lieu.

32. A dater du 1.^{er} août prochain, les formulaires ou modèles d'états de frais conformes au tarif, annexés aux ordonnances des 5 et 23 décembre 1825 (*), seront remplacés par ceux joints au présent tarif. (**)

Du reste, les dispositions de ces ordonnances, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi, continueront à être exécutées, jusqu'à l'époque où la législation sur la procédure concernant les poursuites pour dettes aura été révisée.

La présente loi entrera en vigueur le 1.^{er} août prochain. A partir de cette époque, elle sera également applicable à toutes les poursuites pour dettes qui seront alors déjà entamées. Elle sera imprimée dans les deux langues, publiée en la

(*) Nouveau recueil allemand des lois et décrets, Tome IV, page 52.

(**) Les formulaires mis à la suite de la présente loi dans le Bulletin allemand n'ont été approuvés par aucune autorité, et comme cette loi n'est point exécutoire dans les districts du Jura, nous avons dû nous abstenir d'y joindre ces formulaires ou modèles d'états de frais. Ils seraient, dans tous les cas, d'autant plus inutiles, que la législation concernant les poursuites pour dettes, sera probablement révisée dans le courant de cette année (1834).

forme accoutumée, envoyée aux autorités, aux avocats, procureurs et agens, et insérée au recueil des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 6 juillet 1832.

Le Landammann,
DE L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

LOI

QUI MODIFIE LE TARIF DU 23 JANVIER 1826

concernant les émolumens dans les affaires de tutelle.

(7 Juillet 1832.)

LE GRAND - CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que plusieurs parties du pays ont émis le vœu déjà exprimé dans la loi transitoire, que le tarif des émolumens concernant les affaires de tutelle soit révisé; et voulant empêcher que le but bienfaisant de la nouvelle ordonnance tutélaire soit éludé par des frais exorbitans et onéreux;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La présentation, la nomination et l'installation d'un tuteur ou d'un conseil judiciaire (*Code civil bernois, art. 239, 240, 242 et 247*) (*), doivent se faire sans rétribution.

(*) Art. 33, 34, 36 et 41 de la loi sur la tutelle en exécution dans le Jura depuis le 1.^{er} avril 1826.

ART. 2.

Pour l'expédition de l'acte d'installation ou du brevet de tuteur, y compris l'inscription dans le registre des tutelles (*Cod. civ. ber., art. 248*) (*), le Secrétaire de préfecture percevra 0 fr. 4 bz.

Cependant, il ne pourra être porté en compte aucun émolument pour cet objet, si l'actif net n'est que de 2000 fr. ou moins.

ART. 3.

Lorsque des conseils judiciaires extraordinaires seront demandés et nommés pour assister à une homologation, à la confection d'un testament, à un accroissement des avantages stipulés par contrat de mariage, ou à d'autres actes de même nature (*Cod. civ. ber., art. 326*) (**), il sera payé pour le brevet d'installation, sans exception, 0 — 4 —

ART. 4.

Dans les cas indiqués à l'art. 3, il sera payé à l'huissier pour sa vacation et le certificat délivré à cet égard, 0 — 4 —

ART. 5.

Pour dresser inventaire (*Cod. civ. ber., art. 259 et 260*) (***), le délégué de l'autorité tutélaire, le tuteur et le secrétaire recevront, chacun, par jour :

Si l'actif net excède 2000 fr., et que l'opération ait lieu dans le voisinage, 1 — 5 —

S'ils doivent se transporter à plus d'une lieue à leurs propres frais, 3 — 0 —
y compris tous leurs frais de transport et de nourriture.

Mais si, à raison d'un plus grand éloignement et d'une plus longue durée de l'opération, ils sont obligés de s'absenter de

(*) Art. 42 de la loi sur la tutelle.

(**) Art. 120 de la dite loi.

(***) Art. 53 et 54 de la même loi.

leur domicile pendant plusieurs jours, il devra leur être alloué, outre l'émolument de 3 fr. par jour, une indemnité proportionnée à leurs dépenses, à leur travail et à la fortune du pupille.

Lorsque l'actif net n'est que de 2000 fr. au moins, il ne sera jamais exigé au-delà de l'émolument fixé ci-dessus pour un jour.

ART. 6.

Pour expédier les inventaires, le secrétaire pourra porter en compte pour chaque page conforme au tarif, 0 fr. 1 bz.

ART. 7.

Pour une expédition simple des comptes de tutelle et des rapports sur l'état des biens (*Cod. civ. ber., art. 281 et 282*) (*), le tuteur ou le conseil judiciaire pourra porter en compte pour chaque page *in folio* d'écriture serrée, . . . 0 — 2 —

ART. 8.

Si l'actif net est de 10,000 fr. ou plus, les inventaires, ainsi que les comptes de tutelle et les rapports sur l'état des biens, seront expédiés sur papier timbré.

ART. 9.

Les inventaires, de même que les rapports sur l'état des biens et les comptes de tutelle, après la passation de ceux-ci, seront transcrits dans un registre particulier de l'autorité tutélaire compétente, et pour cette transcription, il sera passé en taxe par page d'écriture serrée, . . . 0 — 1 —

ART. 10.

Pour la transcription des dits actes dans le registre des comptes de tutelle du secrétariat de la préfecture (*Cod. civ. ber., art. 260 et 289*) (**), il sera alloué par page d'écriture serrée, . . . 0 — 1 —

(*) Art. 75 et 76 de la loi sur la tutelle.

(**) Art. 54 et 83 de la même loi.

Si l'original d'un inventaire, d'un compte de tutelle, ou d'un rapport sur l'état des biens se perdait, et que les deux transcriptions ne fussent pas conformes, il sera ajouté foi à celle faite au secrétariat de la préfecture.

ART. 11.

Pour l'examen préalable des comptes de tutelle et des rapports sur l'état des biens, par l'autorité tutélaire, et pour l'inscription de son avis dans ces actes, il sera dû à cette autorité :

- 1.^o Si l'actif net des pupilles excède 2000 fr., 1 fr. 0 bz.
 2.^o S'il est de 4000 fr., 1 — 5 —
 et ainsi de suite pour chaque 2000 fr. en sus, 0 — 5 —

Cependant, cet émolument ne pourra excéder 6 fr.

La passation définitive des comptes par le Préfet sera faite gratuitement, et aucun émolument ne sera perçu pour cette formalité.

ART. 12.

Pour la vérification, la lecture du compte, et pour l'inscription de la passation, le Secrétaire de préfecture percevra :

- Si l'actif net excède 2000 fr., 1 — 0 —
 Pour chaque 2000 fr. en sus, 0 — 2½ —
 Mais jamais au-delà de 3 — 0 —

ART. 13.

Si l'actif excède 2000 fr., et que l'huissier de préfecture assiste à la passation du compte, il lui sera payé 0 — 4 —

ART. 14.

Il pourra être alloué au préposé qui assiste à la reddition du compte (*Cod. civ. ber., art. 285*) (*), un émolument proportionné à la distance du lieu de son domicile et au tems qu'il aura employé, ainsi qu'à la fortune du pupille; cet émolument sera de 0 — 5 —
 et au plus de 2 — 0 —

(*) Art. 79 de la loi sur la tutelle.

ART. 15.

Tous les frais, tels que l'émolument pour le brevet de tutelle ou d'installation, les journées du tuteur pour ses vacations extraordinaires, son salaire, s'il lui en a été accordé, les frais d'expédition et d'inscription du compte, et ceux qui pourraient avoir été occasionnés pour sa passation, seront toujours spécifiés et portés, sous une seule et même rubrique, à la fin de chaque compte de tutelle.

ART. 16.

A l'exception des émolumens ci-dessus fixés, il ne sera passé en taxe dans les affaires de tutelle et des mineurs aucuns frais ou émolumens quelconques, et les parties intéressées pourront prendre gratuitement examen des registres des comptes de tutelle; les communes et les autorités tutélaires devront donner gratuitement aussi des conseils et des directions aux tuteurs et aux pupilles, et les Préfets agiront de même à l'égard des communes et des autorités tutélaires.

ART. 17.

La présente loi, par laquelle l'ordonnance du 23 janvier 1826 (*) est abrogée, sera exécutoire dès le jour de sa promulgation. Elle sera publiée dans les formes accoutumées, transmise à toutes les autorités tutélaires et à tous les tuteurs, et insérée au recueil des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 7 juillet 1832.

Le Landammann,

D E L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

(*) Cette ordonnance était annexée à la loi sur la tutelle en exécution dans le Jura.

DÉCRET

qui change l'époque de l'ouverture des sessions ordinaires du Grand-Conseil.

(7 Juillet 1832.)

LE GRAND - CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-Exécutif et des Seize ;

Considérant que l'expérience a prouvé qu'il est nécessaire de changer l'époque de l'ouverture des sessions ordinaires du Grand-Conseil, fixée par l'article 25 de son règlement du 4 août 1831 ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les sessions ordinaires du Grand-Conseil s'ouvriront, à l'avenir, le premier lundi du mois de mai, et à la mi-novembre de chaque année.

ART. 2.

Le présent décret, qui modifie à cet égard l'article 25 (*) du règlement du Grand-Conseil, du 4 août 1831, sera publié en la forme accoutumée, et inséré au recueil des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 7 juillet 1832.

Le Landammann,

DE L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

(*) Voy. cet article, Tome 1.^{er}, page 63.

LOI

SUR LA HAUTE-TRAHISON

*et les autres crimes ou délits contre la sûreté
de l'Etat ou la tranquillité publique.*

(7 Juillet 1832.)

LE GRAND - CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-Exécutif;

Considérant que plusieurs dispositions des 1.^{er} et 2.^e sections du titre 1.^{er} de la 2.^e partie du code pénal de la République Helvétique, relatives aux crimes qui compromettent le repos et la sûreté de l'Etat, n'atteignent point leur but et sont incomplètes;

Considérant qu'il convient d'établir à cet égard une législation uniforme pour l'ancienne et la nouvelle partie du Canton;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. HAUTE-TRAHISON.

ARTICLE PREMIER.

Toute entreprise dont le but sera de changer par la force la Constitution de l'Etat, d'exciter la guerre civile, de provo-

quer du dehors un danger pour l'Etat, ou d'aggraver ce danger, est considérée comme crime de haute-trahison.

ART. 2.

Tout fonctionnaire public qui, à dessein, ne fera point usage de la force dont il est dépositaire, pour repousser un danger qui menace la Constitution, ou la tranquillité et la sûreté de l'Etat, se rendra coupable du crime de haute-trahison.

Complices.

ART. 3.

Seront considérés comme complices de ce crime, tous ceux qui, à dessein, auront coopéré à son exécution, soit par la communication de secrets d'Etat, soit par l'espionnage, soit par l'enrôlement d'autrui, soit par un autre moyen quelconque, ou qui n'auront pas empêché l'exécution du crime, quoiqu'ils eussent pu le faire sans s'exposer à des dangers personnels.

Peines.

1.^o *Pour haute-trahison.*

ART. 4.

L'auteur ou les auteurs d'un crime de haute-trahison pourront être punis de mort, ou ils seront condamnés à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de dix ans, et en outre à la perte des droits politiques et civils.

2.^o *Pour complicité ou tentative de haute-trahison.*

ART. 5.

La complicité de ce crime, ou la tentative de commettre l'un des actes qualifiés de haute-trahison, et qui serait restée sans effet, sera punie, selon les circonstances, d'un emprisonnement de quatre à dix ans, et, en outre, suivant le degré de culpabilité, de la perte des droits politiques et civils.

3.^o *Pour non-révélation.*

ART. 6.

Celui qui a connaissance certaine d'une entreprise qualifiée crime de haute-trahison, et qui n'en fait pas de suite la déclaration à un fonctionnaire supérieur de l'autorité exécutive, sera, suivant les circonstances, puni d'une à deux années d'emprisonnement, ou condamné à quitter le Canton pendant un tems de même durée, à moins qu'il ne puisse prouver que, même en cas de non-révélation, cette entreprise ne pouvait plus avoir de conséquences fâcheuses pour l'Etat.

Exceptions.

Néanmoins, si l'auteur du crime est époux, ascendant ou descendant, frère ou sœur, ou allié aux mêmes degrés de la personne prévenue de réticence, celle-ci ne sera point sujette à la peine portée par le présent article.

Exception en faveur de celui qui dénonce à tems un complot dont il fait partie.

ART. 7.

Celui qui fait partie d'un complot de haute-trahison, et qui le dénonce à l'autorité à une époque où il est encore secret, et où l'on peut le faire échouer, sera exempt de toute peine, et, autant que faire se pourra, son nom restera inconnu.

II. SÉDITION.

ART. 8.

Lorsque plus de dix personnes s'attroupent pour résister, par voies de fait, à l'exécution d'une loi ou d'un ordre du Gouvernement, ou pour obtenir d'une autorité de l'Etat quelque chose par la violence, ou pour troubler la tranquillité publique d'une manière quelconque, elles se rendent coupables de sédition.

Sommation à faire à l'attroupement séditieux.

ART. 9.

Tout fonctionnaire public, préposé de commune et agent de police de l'Etat, est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de sommer, au nom du Gouvernement, à haute et intelligible voix, les personnes en état de sédition, de rentrer dans l'ordre et de se séparer.

Peine lorsque l'attroupement se dissipe.

ART. 10.

Si, à cette sommation, l'attroupement se dissipe aussitôt, les provocateurs et les chefs de la sédition, ainsi que les complices les plus actifs, seront condamnés par le juge de police à une peine proportionnée à la gravité du fait, et qui consistera en un emprisonnement, ou une absence forcée, ou une amende; sans préjudice toutefois des peines que pourrait entraîner la lésion des droits d'autrui qui serait résultée de l'attroupement séditieux.

III. REBELLION.

La sédition devient rebellion, si la sommation reste sans effet.

ART. 11.

Si, sur la sommation faite, l'attroupement séditieux ne se dissipe pas, et que, pour rétablir l'ordre, il soit nécessaire d'appeler du secours et d'employer la force, la sédition sera considérée comme *rebellion*, et quiconque continuera d'y prendre part, sera envisagé comme complice.

Peines.

1.^o *Contre les provocateurs et les chefs de la rebellion.*

ART. 12.

Les provocateurs et les chefs d'une rebellion seront punis d'une détention avec obligation de travail, ou d'un em-

prisonnement, pendant deux à quatre années, s'il n'en est résulté aucun dommage; mais si quelqu'un y a perdu la vie, ou a éprouvé des mauvais traitemens graves ou un tort considérable dans ses biens, ils seront condamnés à la peine des travaux forcés, ou à une détention avec obligation de travail, pendant quatre à huit ans.

2.^o *Contre les complices.*

ART. 13.

Les complices d'une rébellion seront, suivant le degré de culpabilité, passibles d'une détention avec obligation de travail, ou d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

3.^o *Contre les provocateurs et complices qui se rendent coupables d'un autre crime ou délit.*

ART. 14.

Si les provocateurs ou complices d'une rébellion se sont en outre rendus coupables d'un autre crime ou délit, ils seront condamnés à la peine portée contre ce crime ou délit, indépendamment de celle prononcée contre la rébellion.

IV. DÉPÔTS CLANDESTINS D'ARMES
ET DE MUNITIONS.

ART. 15.

Celui qui formera des dépôts clandestins d'armes ou de munitions, sera, en raison du degré de suspicion et du danger qui pourrait résulter de ces dépôts pour la tranquillité publique, condamné à une peine dont le *minimum* sera un emprisonnement de six mois, ou une amende de 300 à 400 fr., et le *maximum* un emprisonnement de deux années; les armes ou les munitions seront en outre confisquées au profit de l'Etat, et déposées à l'arsenal.

V. RÉSISTANCE CONTRE DES FONCTIONNAIRES PUBLICS OU DES AGENS DE POLICE DE L'ÉTAT.

ART. 16.

Celui qui, par des voies de fait, résiste à un fonctionnaire public agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou à un agent de police de l'Etat exécutant un ordre de son supérieur, sera puni d'un emprisonnement de trente à soixante jours, si le fonctionnaire public, l'agent de police, ou un tiers, n'a point éprouvé de mauvais traitemens ou n'a pas été blessé; mais si l'un ou l'autre a été maltraité ou blessé, la résistance sera punie d'une détention avec obligation de travail, ou d'un emprisonnement de six mois à une année; sans préjudice des peines prononcées par la loi pour les mauvais traitemens ou les blessures.

VI. DÉLIVRANCE ILLÉGALE DE DÉTENUS.

ART. 17.

Celui qui, par la force, délivre un détenu, sera passible d'une détention avec obligation de travail pendant une à six années, selon la gravité du crime ou du délit commis par le détenu délivré, et en raison de la violence employée pour parvenir à sa délivrance.

Provocation à l'un des crimes ou délits indiqués dans les sections ci-dessus.

ART. 18.

Quiconque, publiquement, par des discours, des écrits, ou des placards les contenant et affichés dans des lieux publics, ou d'une autre manière, provoque ou excite à la haute-trahison, à la sédition, à la rébellion, à la résistance contre des fonctionnaires ou des agens de police de l'Etat, ou à la délivrance de détenus, sera puni d'une amende de 25 à 100 fr., et d'un emprisonnement de quatre à cent jours, lors même que la provocation serait restée sans effet; et si elle a eu lieu en employant

de l'argent ou des promesses, la peine pourra être portée à un emprisonnement de deux années.

VII. EMPÊCHEMENS A LA PUBLICATION DES LOIS OU DES ACTES DE L'AUTORITÉ.

ART. 19.

Celui qui arrache, défigure, ou souille à dessein une loi ou une publication officielle, affichée aux lieux accoutumés, sera puni par le juge de police d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 fr., ou d'un emprisonnement qui pourra être porté à six mois.

VIII. TROUBLES GRAVES CONTRE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

ART. 20.

Celui qui, à dessein, trouble gravement la tranquillité publique, sera condamné à une absence forcée ou à un emprisonnement proportionné au délit, sans préjudice des peines que pourrait entraîner la lésion des droits d'autrui qui serait résultée du trouble.

*Abrogation des dispositions contraires à la présente loi,
et mise à exécution de celle-ci.*

ART. 21.

Sont abrogées par la présente loi les 1.^{re} et 2.^e sections du titre 1.^{er} de la 2.^e partie du Code pénal de la République Helvétique, de l'année 1799, ainsi que les art. 75 à 108 inclusive-ment du Code pénal français, et toutes les autres dispositions contraires à cette loi. Mais la loi du 27 juin 1803, et celle du 1.^{er} février 1819 sur la commutation des peines, ne seront point applicables aux cas prévus par la présente loi.

Celle-ci entrera en vigueur dès le jour de sa publication, et sera appliquée aux crimes ou délits commis postérieurement à sa promulgation.

Elle sera imprimée, insérée au recueil des lois et décrets, et publiée dans la forme accoutumée.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 7 juillet 1832.

Le Landammann,

DE L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS ET AUX PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX
DE DISTRICT,

*concernant la communication des arrêts rendus
par la Cour d'appel en matière pénale.*

(9 Juillet 1832.)

MM.

Aux termes de l'art. 35 de la loi du 11 avril 1832 sur l'organisation de la Cour d'appel, copie des arrêts de cette Cour, en matière civile, criminelle et de police, doit être transmise au tribunal qui a jugé l'affaire en première instance, et les frais de cette communication ne doivent point être à la charge de la partie intéressée.

Pour satisfaire à cette disposition, la Cour d'appel enverra aux Tribunaux que cela concerne, copie des arrêts qu'elle aura rendus en matière civile, et elle en portera les frais au compte de l'Etat.

Mais, en ce qui regarde la communication des arrêts en matière pénale, nous avons jugé convenable, sur la demande de la Cour d'appel, après avoir entendu le rapport du Département de Justice, et pour éviter des frais ultérieurs, de charger les Préfets de faire remettre aux Présidens des Tribunaux de district les copies des arrêts criminels et de police qui leur sont envoyés pour en procurer l'exécution; mais, avant d'opérer cette remise, ils en donneront connaissance aux parties dans les formes prescrites, et les feront inscrire dans leur contrôle. Les Présidens, après avoir reçu ces copies, les communiqueront à leurs Tribunaux respectifs, et les feront déposer dans les archives de ces derniers.

Berne, le 9 juillet 1832.

INSTRUCTION
POUR LE
PROCUREUR - GÉNÉRAL
PRÈS LA COUR D'APPEL,
ET SERMENT DE CE FONCTIONNAIRE.

(9 Juillet 1832.)

1.^o Le Procureur-Général près la Cour d'appel est placé immédiatement sous les ordres du Département de Justice et de Police, qui l'installe dans ses fonctions et reçoit son serment.

2.^o Dans les cas où ce Département trouve qu'il y a doute pour ordonner d'office une information contre des prévenus, le Procureur-Général est tenu, si le Département le demande, de lui soumettre des propositions et son opinion par écrit.

3.^o Dans les travaux et les propositions concernant son ministère, le Procureur-Général se conformera strictement aux lois existantes, et, à leur défaut, à la théorie générale du droit en matière pénale.

La Cour d'appel veillera à l'exécution exacte de cette disposition; si le Procureur-Général y contrevient, elle en donnera connaissance au Département de Justice.

4.^o Relativement aux propositions ou conclusions qu'il doit remettre à la Cour pour la direction et le jugement des affaires criminelles, le Procureur-Général se conformera ponctuellement à ce qui est prescrit à cet égard par la loi sur l'organisation de la Cour d'appel.

5.^o Si, en matière criminelle, l'accusé propose lui-même sa défense oralement devant la Cour, ou la fait proposer par une autre personne, et toutes les fois que la Cour le jugera nécessaire, le Procureur-Général sera tenu d'assister aux audiences, et de donner les éclaircissemens qui lui seront demandés sur les propositions ou les conclusions par lui faites. Mais il se retirera aussitôt que la Cour voudra procéder à la délibération et au vote du jugement.

6.^o Il tiendra un contrôle des affaires qui lui seront transmises, et y indiquera le jour de la réception et du renvoi de chacune d'elles.

7.^o Il s'appliquera à remplir consciencieusement et avec toute la célérité possible, les ordres qui lui seront donnés par les autorités compétentes.

8.^o S'il parvient à sa connaissance que les autorités judiciaires chargées de l'instruction des procédures, violent les formes légales, ou font une fausse application de la loi, il en informera le Département de Justice; et, en général, il fera rapport de tout ce qu'il croira pouvoir contribuer à améliorer l'administration de la justice en matière pénale.

9.^o La présente instruction entrera de suite en vigueur pour un tems d'épreuve de deux années, et elle sera communiquée, tant à la Cour d'appel qu'au Procureur-Général.

SERMENT.

Le Procureur-Général près la Cour d'appel *jure d'être loyal et fidèle à la République de Berne et à son Gouvernement constitutionnel; d'avancer leur profit et de détourner leur dommage; d'observer, dans toutes leurs parties, la Constitution existante et les lois de l'État; d'exécuter avec célérité les ordres que pourront lui donner, en vertu de leur compétence, soit le Départe-*

ment de Justice et de Police, soit la Cour d'appel et ses commissions; de remplir fidèlement les devoirs qui lui sont imposés par la loi du 11 avril 1832 sur l'organisation de la Cour d'appel, et par son instruction; de rédiger ses conclusions pour l'application des peines, au plus près de sa conscience, sans craindre l'inimitié des hommes, en se conformant aux lois existantes, ou, dans le silence de celles-ci, à la jurisprudence admise, afin que le coupable soit puni comme il le mérite, et que l'innocence soit épargnée; de tenir secret tout ce qui doit l'être; de ne recevoir, sous aucun prétexte, pour lui-même, ou de ne laisser recevoir par ses proches, des dons ou présents ayant pour objet l'exercice de ses fonctions; et, en général, de faire tout ce qu'un fonctionnaire intègre doit à Dieu, à sa conscience et à sa patrie.

Sans dol ni fraude.

Approuvé par le Grand-Conseil, le 9 juillet 1832.

ORDONNANCE DE POLICE

POUR

LA NAVIGATION SUR LE LAC DE THOUNE.

(11 Juillet 1832.)

LE CONSEIL - EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que pour le maintien de l'ordre et d'une bonne police, ainsi que pour la sûreté des personnes et des effets des voyageurs étrangers qui traversent le *lac de Thoune*, le règlement fait en 1819 par le Préfet de Thoune, et approuvé par l'ancien Gouvernement, a produit un résultat satisfaisant ;

Voulant renouveler et en partie modifier ledit règlement ;
Sur le rapport du Département de l'Intérieur ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Tout batelier qui veut conduire en bateau sur le *lac de Thoune* des voyageurs étrangers à ce Canton, et qui ne font point usage des bateaux de poste, ou de ceux dits ordinaires et de marché, doit s'adresser au Préfet compétent et justifier des conditions indiquées dans les articles qui suivent ; il sera tenu ensuite de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance, et d'en faire la promesse entre les mains du Préfet.

ART. 2.

Celui qui désire être reçu parmi ces bateliers, doit être domicilié dans les districts de Thoune ou d'Interlaken, et fournir une caution de fr. 1000; il doit être, en outre, batelier de profession, faire, autant que possible, le service lui-même, ou du moins le faire exécuter par des domestiques expérimentés; cependant, dans les cas où trois bateliers seraient nécessaires pour le service d'un bateau, une personne du sexe ayant à cet effet l'expérience suffisante, pourra être employée.

ART. 3.

Tout batelier reçu doit être propriétaire au moins d'un bateau convenablement disposé, et le tenir constamment en bon état et prêt à faire le service.

ART. 4.

Chaque année, tous ces bateaux seront visités avec soin par ordre du Préfet, aux frais des bateliers; ceux qui seront trouvés avariés, devront être de suite remplacés par les propriétaires.

ART. 5.

Les bateaux qui auront été reconnus en bon état par le Préfet, seront inscrits dans un contrôle, et désignés par une série de numéros. Ils seront couverts d'une toile peinte. Ceux à trois rames auront 35 pieds de long, et leurs côtés une hauteur de 2 pieds 6 pouces au moins. En outre, le *minimum* de la largeur du fond sera de 2 pieds 10 pouces à l'endroit où l'on puise l'eau, et de 3 pieds 2 pouces à l'arrière.

ART. 6.

Les bateaux feront le service à tour de rôle, de manière que le premier voyage qui sera commandé devra être fait par le n.° 1; ensuite, chaque numéro suivra dans l'ordre qui lui est assigné, de sorte que chaque bateau parti comptera pour un

tour, jusqu'à ce que tous aient fait un voyage; après quoi, le tour recommencera.

Celui qui contreviendra à cette disposition, sera tenu, pour peine, de rendre en faveur du batelier dont il aura pris le tour, le salaire qu'il aura touché, et il sera passible en outre d'une amende de dix francs, dont une moitié appartiendra à celui qui aura indiqué la contravention, et l'autre aux pauvres de l'endroit; sans préjudice d'une punition plus sévère en cas de récidive.

Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables aux simples promenades.

ART. 7.

Les bateliers qui naviguent sur le lac de Thoune, nommeront, pour chacun des deux districts, un syndic, qui tiendra un contrôle exact, conformément à ce qui aura été prescrit par le Préfet, et dans lequel il inscrira chaque voyage fait par l'un des bateaux. C'est à lui que s'adresseront les voyageurs étrangers au Canton ou les aubergistes, lorsqu'ils voudront faire commander des bateaux. A cet effet, il devra désigner un endroit convenable où, à toute heure du jour, on pourra le trouver, ou son remplaçant.

Il est défendu aux bateliers de se charger de voyageurs étrangers au Canton et de partir avec eux, avant de s'être présentés chez le syndic et d'avoir été commandés par lui pour faire la traversée. Les contrevenans encourront les peines indiquées par l'article précédent.

ART. 8.

Une demi-heure au plus tard après avoir été commandés, et sous peine de perdre leur tour, les bateliers doivent être prêts à partir avec les voyageurs.

Il est expressément défendu aux bateliers du port de Thoune, de même qu'à ceux des rives supérieures du lac, et aux autres personnes qui le feraient en leur nom, de parcourir

les rues ou les maisons pour offrir leurs bateaux, sous peine d'une amende de dix francs, dont une moitié appartiendra à celui qui aura fait connaître la contravention, et l'autre aux pauvres de l'endroit.

ART. 9.

Les maîtres des bateaux seront responsables de tout dommage que, par leur faute ou celle de leurs aides, les passagers ou leurs effets pourraient éprouver, excepté toutefois dans les cas d'accidens fortuits.

ART. 10.

Pour la traversée de Thoune à Neuhaus, ou *vice-versa*, les bateliers se contenteront du salaire fixé ci-après, savoir :

- 1.^o Pour le bateau, au lieu du vin ou du pour-boire qu'on leur payait précédemment, fr. 1 bz. 5
 2.^o Pour chaque batelier-rameur, 2 —

Ils n'exigeront rien, sous aucun prétexte, au-delà de ce salaire, ni pour-boire, ni à quelque titre que ce soit, et ils sont tenus de chercher gratuitement les effets des voyageurs dans les auberges de Thoune ou près de Neuhaus, de les porter sur les bateaux, et de les débarquer également sans rétribution.

ART. 11.

Les bateliers de la partie supérieure du lac de Thoune, de même que ceux de la partie inférieure, ont la faculté de transporter les passagers, non-seulement en allant, mais en revenant; dans ce dernier cas, il ne leur est dû que la moitié du salaire fixé ci-dessus, toutefois, sous les conditions suivantes :

- 1.^o A moins d'une tempête ou d'un orage, aucun bateau ne doit, dans la règle, stationner plus de deux heures, à compter du moment de son arrivée, pour attendre et ramener des voyageurs : excepté le cas où il aurait conduit des passagers qui retourneraient le même jour ou le lendemain; dans ce cas, les bateliers attendront exclusivement ces passagers, et n'en ramèneront point d'autres;

2.^o Il est interdit, sous prétexte d'un retour, de faire des voyages dont le but réel serait de chercher à ramener des voyageurs.

Les contrevenans à ces deux dispositions seront tenus de rendre en faveur des bateliers auxquels ils auront porté préjudice, le salaire qui leur aura été payé, et ils seront passibles en outre de l'amende fixée par les art. 6 et 8 ci-dessus.

ART. 12.

Enfin, il est expressément défendu aux aubergistes de tenir pour leur compte, des bateaux pour le transport des voyageurs ou de leurs effets, ou de se servir à cette fin d'autres bateliers que de ceux autorisés par le Préfet, sous peine d'une amende de fr. 25 pour chaque contravention.

La présente ordonnance de police, qui concerne uniquement les ports de Thoune et de Neuhaus, comme étant les lieux ordinaires d'embarquement et de débarquement, sera imprimée dans les deux langues, et affichée dans les auberges et aux lieux où stationnent les bateliers. Elle demeurera provisoirement en vigueur, jusqu'à ce qu'il soit nécessaire de la modifier ou révoquer.

Donné à Berne, le 11 juillet 1832.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Au nom du Conseil-Exécutif :

Le premier Secrétaire d'Etat,

W U R S T E M B E R G E R.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS,

*sur l'exécution de l'ordonnance concernant la mendicité
et le vagabondage.*

(11 Juillet 1832.)

MM.

De différentes parties du Canton nous sommes informés, que le nombre des mendiants augmente journellement sur les routes et dans les maisons. Nous devons en conséquence appeler d'autant plus votre attention sur la répression de cet abus, qu'en raison des obligations imposées aux communes et des secours donnés par le Gouvernement, les pauvres doivent maintenant être soulagés. Il est par suite dans notre intention bien prononcée, que l'ordonnance de police du 19 février 1808 soit exécutée sévèrement, et que la mendicité ne soit plus tolérée.

Berne, le 11 juillet 1832.

SERMENT

DES

AVOCATS, PROCUREURS ET AGENS DE DROIT.

(12 Juillet 1832.)


Un Avocat, Procureur et Agent de droit, *jure d'être loyal et fidèle à la République de Berne et à son Gouvernement; d'en avancer le profit et d'en détourner le dommage; d'observer fidèlement la Constitution, les lois existantes, celles rendues par les autorités constitutionnelles, et spécialement les lois concernant son état; notamment aussi, de conseiller et d'assister de son mieux les cliens qui lui accordent leur confiance; de ne se charger jamais de la défense d'une cause qu'il saurait être mauvaise et honteuse; de n'employer, en attaquant ou en défendant des droits, aucun moyen réprouvé par les lois; de ne contribuer, ni par sa signature, ni d'une autre manière, à ce que des personnes qui n'y seraient point autorisées, exercent les fonctions d'avocat, de procureur, ou d'agent; de ne rien exiger de ses cliens au-delà de ce que le tarif lui alloue; de ne point transiger pour une quote-part quelconque d'une contestation, ni de se rendre cessionnaire d'un procès par vente ou par tout autre contrat onéreux; de n'engager personne par dons ou promesses à lui procurer la direction des causes d'autrui; enfin, de n'accepter, ni de la partie adverse, ni de ses parens ou amis, de l'argent ou*

des valeurs quelconques, et de ne point s'en faire promettre par ces personnes.

Sans dol ni fraude.

Ainsi arrêté par le Conseil-Exécutif, le 12 juillet 1832.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS,

(excepté à ceux des districts de l'Oberland et du Jura)

concernant la perception des dîmes.

(13 Juillet 1832.)

MM.

Par notre circulaire du 30 juin dernier, nous vous avons prévenus que nous étions disposés à faire procéder à des estimations juridiques pour les dîmeries qui se livrent à une culture périodique, ou laissent pendant un certain tems leurs champs en jachères, et ne pourraient par conséquent s'engager au paiement de la moyenne du produit, sans éprouver une perte notoire.

En conséquence de cette circulaire, nous avons déjà autorisé plusieurs estimations. Le grand nombre d'affaires a empêché de répondre à d'autres demandes de même nature, et il y en a qui, peut-être, ne nous ont point encore été transmises.

Mais comme il est dans notre intention, que là où il existe particulièrement des motifs d'équité, toutes les dîmeries jouissent de l'avantage des estimations juridiques, et l'approche de

la moisson nous mettant dans l'impossibilité de statuer à tems sur les demandes qui pourraient encore nous parvenir, nous avons arrêté de vous donner l'instruction suivante :

1.^o Dans tous les cas où la moyenne du produit pendant les vingt dernières années ne peut être calculée exactement, ou lorsque vous trouverez qu'il existe des motifs particuliers pour procéder à une estimation, et qu'une dîmerie en fera la demande, vous ordonnerez, sans qu'il soit nécessaire d'une autorisation spéciale à cet égard, que les dîmes de cette année soient estimées avec impartialité.

2.^o Dans l'un ou l'autre de ces cas, vous nommerez trois estimateurs, pris dans une autre dîmerie, auxquels vous ferez prêter serment de remplir leurs devoirs avec impartialité et fidélité, et qui recevront une rétribution équitable aux frais de l'Etat.

3.^o Ces experts feront l'estimation des dîmes de cette année d'après la quantité et les espèces de blé à livrer. Leur opération sera constatée par un procès-verbal, qui sera obligatoire pour les décimables.

4.^o Enfin, de toutes les dîmes ainsi estimées et cédées, vous dresserez un état d'après le formulaire adopté jusqu'à présent pour les états des dîmes, et vous le transmettez au Contrôleur-général.

Berne, le 13 juillet 1832.



RÈGLEMENT

POUR

LA NAVIGATION SUR L'AAR,

DE THOUNE A BERNE.

(19 Juillet 1832.)

LE CONSEIL - EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,
A arrêté pour les bateaux qui transportent des voyageurs
sur l'Aar, de Thoune à Berne, le règlement suivant :

ARTICLE PREMIER.

Le Préfet du district de Thoune fera visiter avec soin les bateaux destinés à ces voyages, et ils ne seront admis que lorsque leur construction, leur état et leur disposition intérieure, auront été reconnus satisfaisans.

Ils seront pourvus d'une bonne couverture, pour mettre les passagers à l'abri du mauvais tems.

ART. 2.

Chaque année, les bateaux admis seront visités deux fois par ordre du Préfet, aux frais des bateliers; ceux qui seront trouvés avariés, devront être de suite remplacés par les propriétaires.

ART. 3.

Les bateliers doivent connaître leur état, notamment la navigation sur l'Aar, et faire, autant que possible, le service eux-mêmes, ou du moins le faire exécuter par des domestiques expérimentés.

ART. 4.

Ils seront responsables de tout dommage que les passagers ou leurs effets pourraient éprouver par leur faute ou celle de leurs aides, excepté toutefois dans les cas d'accidens fortuits.

ART. 5.

Chaque batelier, ou, lorsqu'il y aura plusieurs associés, tous ensemble fourniront un cautionnement de fr. 1000. En seront cependant dispensés, ceux d'entr'eux qui conduisent en bateaux des voyageurs sur le lac de Thoune, et qui ont satisfait aux conditions prescrites à cet égard par l'ordonnance de police du 11 juillet 1832. (*)

ART. 6.

Les jours et heures du départ de Thoune, sont provisoirement fixés comme suit :

Le lundi, à 11 heures du matin.

jeudi, à 6 " " "

samedi, à *midi*.

Le Préfet du district de Thoune est cependant autorisé à changer, suivant la saison et les circonstances, les jours et heures du départ, ainsi que le nombre des voyages par semaine.

ART. 7.

Il fixera le nombre des places en raison de la grandeur de chaque bateau.

ART. 8.

S'il n'y a point d'empêchemens majeurs, le voyage de Thoune à Berne doit se faire en trois heures au plus.

(*) Voyez cette ordonnance ci-dessus, page 294.

ART. 9.

Le prix des places est fixé comme suit :

Premières places btz. 10

Secondes " " 7

Les enfans au-dessous de 10 ans ne paieront que la moitié.

ART. 10.

Il est accordé *gratis* à chaque voyageur 50 livres d'effets à lui appartenant. Le surplus se paie à raison de 5 btz. par quintal.

ART. 11.

Pendant les jours intermédiaires, les voyages seront payés comme suit :

1.^o Si c'est à l'heure ordinaire du départ, . . . fr. 20

2.^o Si c'est après cette heure, . . . " 25

ART. 12.

Si, pendant le voyage, quelqu'un veut débarquer, il sera mis à terre, mais seulement à l'un des endroits d'un facile abord.

ART. 13.

Les bateaux pourront être ramenés sur des chars, de Berne à Thoune.

ART. 14.

Les bateliers conduisant des bateaux ordinaires, principalement disposés pour le transport des marchandises, et qui ne sont point couverts, pourront continuer à prendre des passagers moyennant les prix actuels.

Donné à Berne, le 19 juillet 1832.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS,

*pour communiquer au rédacteur de la feuille officielle
les élections qui ont lieu dans les districts.*

(20 Juillet 1832.)

MM.

Pour satisfaire aux désirs qui nous ont été manifestés, nous vous chargeons de communiquer, à l'avenir, au rédacteur de la feuille officielle, toutes les élections des Lieutenans-de-Préfet, des Juges et des Juges-suppléans du Tribunal, immédiatement après qu'elles auront eu lieu dans chaque district.

Berne, le 20 juillet 1832.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS,

concernant les insertions dans la feuille officielle.

(23 Juillet 1832.)

MM.

Il arrive encore qu'on envoie à la feuille hebdomadaire de Berne des articles qui, aux termes de notre arrêté sur la publication de la feuille officielle allemande, en date du 13 juin dernier (*), doivent être insérés dans celle-ci pour produire un effet légal; nous avons en conséquence trouvé convenable de vous charger de prévenir votre secrétariat, que les publications indiquées dans l'arrêté ci-dessus ne seront valables, qu'autant qu'elles auront été insérées dans ladite feuille officielle, et que par suite les Secrétaires de Préfecture seront personnellement responsables du dommage qui pourrait résulter du défaut de cette insertion.

Quant aux publications volontaires et non-officielles, il est évident qu'elles peuvent être insérées dans quelque feuille que ce soit.

Berne, le 23 juillet 1832.

(*) Voy. cet arrêté, page 221.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS,

*sur les mesures à prendre dans les affaires
concernant les pauvres.*

(26 Juillet 1832.)

MM.

Afin d'introduire une marche uniforme dans l'application des mesures de sûreté que, d'après les articles 13 et suivans de l'ordonnance du 22 décembre 1807, et les dispositions explicatives contenues dans la loi du 16 décembre 1812 et la circulaire du Grand-Conseil du 4 mars 1822, les communes doivent prendre contre les pauvres qui se conduisent d'une manière reprehensible, nous avons jugé convenable de donner aux autorités communales, par votre intermédiaire, l'instruction suivante :

A l'avenir, les propositions ayant pour objet d'appliquer les mesures ci-dessus indiquées, seront adressées au Préfet, qui, après les avoir examinées, statuera par un arrêté sur les dispositions de police à prendre conformément aux articles précités, et si la partie plaignante entend se pourvoir contre cet arrêté, elle devra le faire en s'adressant au Conseil-Exécutif, dans un délai de trois semaines, à partir du jour où il lui aura été dûment communiqué.

Les décisions de cette nature ne seront transmises à l'autorité supérieure, que dans le cas où il en serait porté plainte dans le délai ci-dessus que le Préfet fera toujours connaître aux parties intéressées, en leur communiquant son arrêté; dans le cas contraire, celui-ci recevra son exécution.

Berne, le 26 juillet 1832.

Nota. La présente circulaire a été modifiée par un décret du Grand-Conseil, du 29 mars 1833, en vertu duquel les plaintes des communes contre les pauvres doivent être adressées au *Juge compétent*, et dans les cas prévus par les art. 19 et suivans de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance, l'appel peut être porté à la Cour supérieure.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE DISTRICT,
sur le Beneficium silentii dans les affaires de paternité. ()*

(3 Août 1832.)

MM.

Le Président du Tribunal du district du Bas-Simmenthal nous ayant demandé si, dans les circonstances actuelles, le *beneficium silentii* admis par la jurisprudence peut être continué dans les affaires de paternité, nous avons fait examiner la

(*) Cette circulaire ne concerne que la partie réformée du Canton.